

Mardi 14 mai 2019

20h30

Convocations adressées aux Conseillers Municipaux le
Mardi 7 mai 2019



ORDRE DU JOUR

- ⇒ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2019
- ⇒ Administration générale : Cellule commerciale du Pont du Gué : modification du titulaire du bail
- ⇒ Ressources Humaines : Mise à jour du tableau des effectifs
- ⇒ Ressources Humaines : Mise à jour des remboursements de frais de missions
- ⇒ Finances : Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2019
- ⇒ Finances : Coût d'un élève à l'école publique
- ⇒ Finances : Cession d'un véhicule
- ⇒ Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT
- ⇒ Questions diverses

Présents : M. NOUYOU Didier,

M. AISSAOUI Youssef, M. BAUDOIN Hervé, Mme BOUTHEMY Catherine, Mme CHATELLIER Marie-Christine, M. FOURAGE Jean-Michel, Mme GABILLARD Nadège, Mme GAUTIER Carole, Mme GRAIGNIC Rozenn, M. GUEHENNEUC David, Mme HOUGET Cécile, Mme LE CHENE Véronique, Mme PALIERN Tiphaine, M. PÉGOURIÉ Jean-Louis, Mme PRODHOMME Sophie, Mme ROLLAND Catherine, Mme SEVEN Dominique, M. SORAIS Jean-Paul, Mme TANGUY Christèle, M. THOMAS Philippe.

Absent : M. Fabrice LALYS

Absents excusés : Mme BLIN Martine, M. CHARBONNIER Patrice, M. GERARD Eric, M. LAUGLÉ Daniel, M. LEBLANC Yves, M. MANOURY Loïc

Procurations de vote et mandataires : Mme BLIN Martine à M. SORAIS Jean-Paul, M. CHARBONNIER Patrice à M. FOURAGE Jean-Michel, M. GERARD Eric à M. THOMAS Philippe, M. MANOURY Loïc à Mme HOUGET Cécile

Secrétaire de séance : Mme Véronique LE CHENE

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal et ayant constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

2019 – 036 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2019

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

2019 - 037 Administration générale : Cellule commerciale du Pont du Gué : modification du titulaire du bail

Vu l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi « PINEL ».

Vu la délibération n°2010-098 du 9 novembre 2010 relative au loyer de la cellule et sur le titulaire du bail,

Vu la délibération n°2017-076 du 10 octobre 2017 relative à la résiliation amiable du bail commercial,

La cellule commerciale, rue du Beau Soleil, d'une superficie de 120 m² est actuellement disponible à la location. Monsieur et Madame David et Sara DEROUBAIX, représentants de la société DEROUBAIX SARL souhaiteraient louer ce local afin d'y installer son activité professionnelle de boulangerie.

La commune propose un bail commercial d'occupation précaire d'une année, renouvelable dans la limite de 3 années.

Le loyer mensuel proposé est de 450€ avec application du taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le maire à signer un bail commercial avec la Société DEROUBAIX SARL représentée par Monsieur et Madame DEROUBAIX David et Sara à compter du 1^{er} juin 2019 pour le local aménagé rue du Beau-Soleil
- Fixe le loyer mensuel à 450€ TTC avec application du taux de TVA en vigueur
- Dit que le loyer sera révisable annuellement suivant la variation du coût de l'indice de la construction
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2019 - 038 Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 relatif aux dispositions générales aux fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Vu le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Vu la délibération n°2019-005 du 15 janvier 2019 relative à la dernière mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} juin 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que suite à certains changements, des postes doivent être créés et supprimés dans le cadre de différents recrutements.

Effectif	Temps de travail (en centième)	Poste à supprimer	Poste à créer	A compter du:	Observation
1	35.00	x	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	01/06/2019	Création suite à un recrutement sur le poste d'agent comptable et d'accueil à compter du 17/06/2019
1	35.00	x	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	01/06/2019	Création suite à un recrutement sur le poste de Responsable du centre technique municipal à compter du 08/07/2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget au chapitre 012.

La création des postes seront effectives à compter du 1^{er} juin 2019.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une autre modification sur le tableau des effectifs.

Suite aux nouvelles dispositions prévues par l'article 23 du décret n°2017-902 du 09 mai 2017, les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants doivent être intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dans le nouveau cadre d'emploi des éducateurs des jeunes enfants de catégorie A. En conséquence, un de nos agents actuellement sur le grade d'éducateur de jeunes enfants (Cat B), bénéficie à compter du 1^{er} février 2019 d'une intégration dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (Cat A).

Cette intégration relève d'une décision de l'Etat, applicable sans condition. Cette disposition ne prend pas en compte ni la capacité professionnelle ni les fonctions exercées des agents concernés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide la modification du tableau des effectifs en la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) et d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} juin 2019,
- Emet un avis favorable sur le tableau des effectifs du personnel arrêté à la date du 1^{er} juin 2019,
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville, Chapitre 012
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2019 - 039 Ressources humaines – Mise à jour de la réglementation sur les frais de déplacements temporaires des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de France.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que suite à certains changements de la réglementation, les barèmes d'indemnisations des frais de déplacements temporaires ont été modifiés.

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} mars 2019		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

▶ **liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015*

- Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut fixer par délibération des règles de remboursements dérogatoires. Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de missions des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur certains points.

En effet, un montant forfaitaire est prévu par arrêté qui ne correspond pas totalement à la réalité des montants appliqués aujourd'hui par l'hôtellerie ou la restauration notamment en région parisienne.

Ainsi lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer les indemnités de mission sans dépasser les frais réels sur accord de l'autorité territoriale et sur présentation de justificatifs.

Monsieur le Maire fait les propositions suivantes :

- concernant les frais de train et d'hôtel, les réservations seront effectuées en priorité par le service des ressources humaines qui prendra en compte l'offre la plus économiquement avantageuse,
- si l'agent doit réaliser lui-même ses réservations de déplacements (train) et/ou d'hébergement (hôtel), il doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité territoriale et il sera remboursé sur présentation de justificatifs dans la limite de 110 euros pour l'hébergement.
- concernant les frais de repas, l'agent sera remboursé sur présentation de justificatifs avec un maximum de 25 € par repas.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Président.
- Approuve les barèmes des taux de remboursement forfaitaire proposés.
- Approuve le versement d'indemnités complémentaires et leurs montants selon les règles dérogatoires indiquées.
- Inscrit les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juin 2019.

2019 – 040 Finances : Décision Modificative n° 1 – Budget Primitif 2019

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2019-025 en date du 12 mars 2019 relative au Budget Primitif 2019,

La Décision Modificative n°1 permet de réajuster les prévisions budgétaires inscrites lors du Budget primitif adopté le 12 mars 2019. Une décision modificative du Budget primitif 2019 doit être prise pour réajuster les crédits en dépenses d'investissement, en particulier sur l'opération 222 – Ecole Primaire, en raison de dépenses inhérente à l'extension du groupe scolaire.

Il est donc proposé d'ajuster les crédits de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES						
Op	Article		BP 2019	DM N° 1		TOTAL
222	Ecole primaire			Augmentation	Diminution	
222	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	4 595.40 €	1 350.00 €		5 945.40 €
222	21312	Construction - Bâtiments scolaires	143 180.25 €	15 800.00 €		158 980.25 €
222	2188	Autres immobilisations corporelles	2 480.00 €	4 850.00 €		7 330.00 €
222	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	635.00 €			635.00 €
222	2184	Mobilier	7 806.34 €			7 806.34 €
222	2031	Frais d'études	25 932.00 €			25 932.00 €
236	ZAC de la Grée					
236	2138	Autres constructions	327 477.47 €		-22 000.00 €	305 477.47 €
						0.00 €
						0.00 €
						0.00 €
	TOTAL		512 106.46 €	22 000.00 €	-22 000.00 €	512 106.46 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la décision modificative n°1 du BP 2019 comme détaillée ci-dessus
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2019 – 041 Finances: Coût d'un élève à l'école publique

Le conseil municipal est invité à approuver le calcul du coût moyen d'un élève à l'école maternelle publique et à l'école élémentaire publique.

Pour l'année 2019, le coût moyen s'établit à partir du compte administratif 2018 de la manière suivante :

- 1 130,92 € pour un élève en maternelle
- 259,12 € pour un élève en élémentaire

Le coût moyen d'un élève ainsi calculé est utilisé :

- pour la facturation aux communes des charges de fonctionnement des écoles publiques pour leurs enfants scolarisés à Bourgbarré, sauf convention contraire.
- pour le calcul de la subvention versée à l'école privée dans le cadre du contrat d'association.

A titre d'information, il y avait au 1^{er} janvier 2019 52 élèves bourgbarréens en maternelle privée et 84 élèves bourgbarréens en élémentaire privée. Ces effectifs sont revus à la rentrée de septembre et la subvention réajustée en conséquence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le coût élève 2019 comme présenté ci-dessus
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2019 - 042 Finances : Cession d'un véhicule

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22
Vu la délibération n°2019-025 relative au Budget Primitif 2019,*

La commune souhaite céder un véhicule NISSAN CABSTAR E de 2005 immatriculé 940 AMC 35 afin d'en acquérir un plus récent. La société MARTENAT Bretagne SAS basée à Chantepie propose une offre de reprise du bien mobilier pour un montant de 2 000€ nets.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autoriser Monsieur le Maire a accepté l'offre de reprise de la société MARTENAT Bretagne SAS pour un montant net de 2 000€ du véhicule NISSAN immatriculé 940 AMC 35
 - Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2019 - 043 Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-12 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2122-22 et L.2122- 23

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-034 du 8 avril 2014, donnant délégation au Maire,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

✓ **Alinéa 13 - Droit de préemption**

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption de la commune sur les ventes suivantes :

- Vente d'un terrain bâti de 3087 m² au 7 et 9 rue de la Fauvette – ZI 683
- Vente d'un terrain bâti de 655 m² au 2 rue de Finlande – AB 397
- Vente d'un terrain bâti de 2919 m² à 16 La Coudette – ZK 144
- Vente d'un terrain bâti de 3867 m² à Les Placis – ZE 173
- Vente d'un terrain bâti de 3177 m² à Allée des Noisetiers – ZI 37, ZI 708, ZI 710
- Vente d'un terrain non bâti de 424 m² au Domaine de Kernevé – LOT 1 – AB 542, AB 543, ZC 384
- Vente d'un terrain bâti de 401 m² au 5 rue du Pays Gallo – ZK 227
- Vente d'un terrain bâti de 270 m² au 8 rue du Rossignol – ZI 662
- Vente d'un terrain bâti de 3238 m² au 14 rue des Placis – ZE 257
- ZAC de la Grée :
 - Vente d'un terrain non bâti de 516 m² - ZK 645/654
 - Vente d'un terrain non bâti de 516 m² - ZK 626/649

Séance comprenant les délibérations du n°2019-036 au n°2019-043 et clôturée à 21h05.

NOUYOU Didier

AISSAOUI Youssef

BAUDOIN Hervé

BLIN Martine
Absente

BOUTHEMY Catherine

CHARBONNIER Patrice
Absent

CHATELLIER Marie-Christine FOURAGE Jean-Michel

GABILLARD Nadège

GAUTIER Carole

GÉRARD Éric
Absent

GRAIGNIC Rozenn

GUEHENNEUC David

HOUGET Cécile

LALYS Fabrice
Absent

LAUGLÉ Daniel
Absent

LEBLANC Yves
Absent

LE CHÊNE Véronique

MANOURY Loïc
Absent

PALIERN Tiphaine

PÉGOURIÉ Jean-Louis

PRODHOMME Sophie

ROLLAND Catherine

SEVEN Dominique

SORAIS Jean-Paul

TANGUY Christèle

THOMAS Philippe